

DÉPARTEMENT DE L'AUDE
ARRONDISSEMENT DE CARCASSONNE
CANTON DE CARCASSONNE 2
MAIRIE DE VERZEILLE
11250 VERZEILLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

MODIFICATION DE REGIE
Modification d'arrêté n°08/2016
Portant sur la création de la Régie Piscine

Le Maire de Verzeille,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2012 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 juin 2016 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 14 juin 2016

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service administratif de la Mairie de Verzeille.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie 4 Allée de la Condamine à Verzeille.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants : Droits d'entrée à la piscine municipale- mensuels et journaliers.

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° Chèques
- 2° : Espèces

Les droits d'entrée journaliers sont perçus contre remise de tickets à l'usager.

Les droits d'entrée mensuels sont perçus contre la remise d'un bracelet et d'un reçu issue du carnet à souche P1RZ.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser à Monsieur le Trésorier de Carcassonne Agglomération le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum 2 fois pendant la période d'ouverture de la piscine

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum 2 fois pendant la période d'ouverture de la piscine

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur - percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité au prorata temporis dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Maire de la Commune et le comptable public assignataire de Carcassonne Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Verzeille, le 10/10/2024

Christian Audier
Monsieur le Maire

